

À une séance régulière du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, tenue le 12 février 2019 à 13 h 15, à l'hôtel de ville de Piedmont, sis au 670, rue Principale à Piedmont, sous la présidence du préfet, M. André Genest, étaient présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

Joseph Dydzak	Estérel
René Pelletier	Lac-des-Seize-Îles
Tim Watchorn	Morin-Heights
Nathalie Rochon	Piedmont
Claude Charbonneau	Saint-Adolphe-d'Howard
Nadine Brière	Sainte-Adèle
Monique Monette-Laroche	Sainte-Anne-des-Lacs
Gisèle Dicaire	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Jacques Gariépy	Saint-Sauveur
François Ghali	Wentworth-Nord

Assistaient également à l'assemblée, Jackline Williams, directrice générale et Mélissa Bergeron-Champagne, greffière à la MRC des Pays-d'en-Haut

M. André Genest, préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes. Il mentionne aussi qu'il porte un ruban vert car c'est la semaine de la persévérance scolaire. Il considère primordial d'encourager les jeunes à poursuivre l'école.

CM 04-02-19 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 FÉVRIER 2019

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté avec les ajouts suivants :

- 3.1.6 Frais de déplacement des employés pour camionnettes et remorques
- 3.2.7 Désignation pour la procuration de la Commission scolaire des Laurentides en faveur de la MRC

ADOPTÉE

CM 05-02-19 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 11 DÉCEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Saint-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la réunion du conseil tenue le 11 décembre 2018 soit adopté.

ADOPTÉE

CM 06-02-19 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nadine Brière, mairesse de Sainte-Adèle et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la réunion extraordinaire tenue le 15 janvier 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

SERVICES FINANCIERS

CM 07-02-19 REGISTRES DES CHÈQUES DE DÉCEMBRE 2018 ET JANVIER 2019

ATTENDU le dépôt des registres des chèques pour le mois de décembre 2018 et le mois de janvier 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE les registres des chèques du mois de décembre 2018 totalisant la somme de 981 064,16\$ et de janvier 2019 totalisant la somme de 1 391 622.71 \$ pour le fonds général soient et sont acceptés.

ADOPTÉE

CM 08-02-19 RAPPORT MENSUEL D'AUTORISATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DU 20 NOVEMBRE 2018 AU 4 FÉVRIER 2019

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport mensuel d'autorisation de la directrice générale du 20 novembre 2018 au 4 février 2019.

ADOPTÉE

CM 09-02-19 RÈGLEMENT 384-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 362-2018 AFIN DE MAINTENIR LA DÉPENSE DE 1 714 456 \$ ET DE DIMINUER L'EMPRUNT EN AFFECTANT DES SOLDES DISPONIBLES DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS DE 42 029 \$

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a décrété, par le biais du règlement numéro 362-2018, une dépense de 1 714 456 \$ et un emprunt de 1 714 456 \$ pour l'acquisition de conteneurs en métal et en polyéthylène chargement avant, de conteneurs semi-enfouis, de bacs roulants de 240 et 360 litres et de mini bacs de cuisine et pour la collecte des matière résiduelles;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 362-2018 afin d'utiliser la somme de 42 029 \$ des soldes disponibles des règlements d'emprunts fermés 318-2016 et 342-2017.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées à l'assemblée lors de la séance du 12 février 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents QUE :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le titre du règlement numéro 362-2018 est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT NO 362-2018 DÉCRÉTANT UNE DEPENSE DE 1 714 456 \$, UN EMPRUNT DE 1 672 427 \$ ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 42 029 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS 342-2017 ET 318-2016 POUR L'ACQUISITION DE CONTENEURS EN MÉTAL ET EN POLYÉTHYLÈNE CHARGEMENT AVANT, DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS, DE BACS ROULANTS DE 240 ET 360 LITRES ET DE MINI BACS DE CUISINE ET POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »
3. Le deuxième « attendu » du règlement 362-2018 est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par obligations, au montant d'un million six cent soixante-douze quatre cent vingt-sept dollar (1 672 427 \$), pour défrayer le coût d'acquisition de ces biens ; »
4. Le cinquième « attendu » du règlement 362-2018 est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE des modifications ont été apportées sur le nombre de biens requis par les municipalités et que le montant de dépenses a été revu à la baisse, passant de 2 052 743 \$ dans le projet de règlement à 1 714 456 \$ dans le présent règlement; »

5. L'article 3 du règlement no 362-2018 est remplacé par le suivant :

« 3. Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le Conseil est autorisé à :

- 1) emprunter une somme d'un million six cent soixante-douze mille quatre cent vingt-sept dollars (1 672 427 \$),
- 2) utiliser les soldes disponibles des règlements 318-2016 et 342-2017 pour une somme de quarante-deux mille vingt-neuf dollars (42 029 \$) :

Règlement	Montant
318-2016	8 032 \$
342-2017	33 997 \$
TOTAL	42 029 \$

- i) Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La quote-part exigée par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant. »

6. Le règlement no 362-2018 est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles (8 032 \$ et 33 997 \$) énumérés à l'article 3 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, à même les quoteparts des municipalités, les montants correspondant aux quantités des biens acquis par chacune des municipalités conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles. »

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 12 février 2019.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 11 décembre 2018
Dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2018
Adoption du règlement : 12 février 2019
Approbation MAMOT :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE

CM 10-02-19

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la MRC des Pays-d'en-Haut souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 398 500 \$ qui sera réalisé le 20 février 2019, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
362-2018	1 398 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt no 362-2018, la MRC des Pays-d'en-Haut souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 20 février 2019;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 20 février et le 20 août de chaque année;
3. Les billets seront signés par le préfet et la directrice générale / secrétaire-trésorière;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020	117 800 \$	
2021	122 300 \$	
2022	126 800 \$	
2023	131 600 \$	
2024	136 600 \$	(à payer en 2024)
2024	763 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt no 362-2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 20 février 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

CM 11-02-19

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 362-2018

Date d'ouverture :	12 février 2019	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	20 février 2019
Montant :	1 398 500 \$		

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 février 2019, au montant de 1 398 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE DES PAYS-D'EN-HAUT

117 800 \$	3,07000 %	2020
122 300 \$	3,07000 %	2021
126 800 \$	3,07000 %	2022
131 600 \$	3,07000 %	2023
900 000 \$	3,07000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,07000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

117 800 \$	3,19000 %	2020
122 300 \$	3,19000 %	2021
126 800 \$	3,19000 %	2022
131 600 \$	3,19000 %	2023
900 000 \$	3,19000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,19000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

117 800 \$	2,60000 %	2020
122 300 \$	2,70000 %	2021
126 800 \$	2,80000 %	2022
131 600 \$	2,95000 %	2023
900 000 \$	3,00000 %	2024

Prix : 98,67400 Coût réel : 3,30890 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE DES PAYS-D'EN-HAUT est la plus avantageuse;

Il est proposé par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Saint-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la MRC des Pays-d'en-Haut accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE DES PAYS-D'EN-HAUT pour son emprunt par billets en date du 20 février 2019 au montant de 1 398 500 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 362-2018. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

CM 12-02-19 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS POUR CAMIONNETTES ET REMORQUES

ATTENDU l'analyse des frais de déplacement réalisée par Mme Stéphanie Gareau, directrice des services administratifs et financiers à la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE cette analyse démontre que les allocations pour certains types de véhicules ou d'usages, exigés par la MRC, doivent être révisées;

ATTENDU que certains types d'emplois nécessitent le transport de matériel, d'outils ou l'usage d'une camionnette;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

DE MODIFIER le « Guide de l'employé de la façon suivante :

L'article 75 1) a) est remplacé par :

« Si l'Employé doit utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles à la demande de la MRC, une indemnité kilométrique (0,44 \$ / kilomètre) lui est versée pour le nombre de kilomètres parcourus consignés, selon le chemin le plus court à partir du bureau de la MRC. Dans le cas où le travail demandé requiert que le véhicule effectue des arrêts fréquents, transporte des outils, des matériaux avec ou sans la remorque, l'allocation sera de 0.61 \$/kilomètre. Lorsque le travail requiert l'utilisation d'une camionnette effectuant des arrêts fréquents, transportant des outils, des matériaux avec ou sans la remorque, l'allocation est de 0.71 \$/kilomètre. »

ADOPTÉE

SERVICES ADMINISTRATIFS

CM 13-02-19 POPULATION 2019 DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU le dépôt du tableau de la population de la MRC des Pays-d'en-Haut pour 2019 selon le décret 1421-2018 du 12 décembre 2018, publié dans la *Gazette officielle du Québec*, no 52, 26 décembre 2018, p. 7932;

ATTENDU QUE, de ce tableau, il est possible de constater que la population de la MRC a diminué de 290 personnes depuis 2018, étant passée de 43 745 à 43 455 personnes et que les municipalités de Morin-Heights et de Sainte-Adèle ont connu une légère hausse alors que les autres municipalités ont connu une légère baisse.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil accepte le dépôt du tableau de la population 2019 des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut tel que rédigé par le service de l'aménagement du territoire selon le décret 1421-2018 du 12 décembre 2018, publié dans la *Gazette officielle du Québec*, no 52, 26 décembre 2018, p. 7932;

ADOPTÉE

CM 14-02-19 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU PRÉFET

ATTENDU QUE, tel que requis par les articles 358 et 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, dépôt est fait au conseil de la déclaration des intérêts pécuniaires de la personne élue à la préfecture de la MRC des Pays-d'en-Haut;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC prend acte du dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de son préfet, M. André Genest;

QUE la directrice générale envoie une lettre attestant que le préfet a mis à jour sa déclaration d'intérêts pécuniaires à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

CM 15-02-19 ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR BIOALIMENTAIRE DANS LES LAURENTIDES 2019-2022

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 invite à soutenir des actions en matière de sécurité alimentaire;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le biais de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, a mis en place un programme désigné « Fonds d'appui au rayonnement des régions » (FARR);

ATTENDU QU'en vertu de ce programme, le comité régional de sélection du FARR des Laurentides a choisi de soutenir l'Entente sectorielle bioalimentaire Laurentides pour une période de trois ans, soit pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut contribuera financièrement à cette entente pour un montant total de 7 500\$ (2 500 \$ pour l'année 2019-2020, 2500 \$ pour l'année 2020-2021 et 2 500 \$ pour l'année 2021-2022);

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut y contribuera via le Fonds de développement des territoires;

IL PROPOSÉ par le conseiller Joseph Dydzak, maire d'Estérel et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'AUTORISER la signature de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire dans les Laurentides 2019-2022;

DE DÉSIGNER M. André Genest, préfet de la MRC, à titre de représentant de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du comité directeur de ladite entente.

ADOPTÉE

CM 16-02-19

ENTENTE SECTORIELLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ATHLÈTES ET ENTRAÎNEURS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le biais de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, a mis en place un programme désigné « Fonds d'appui au rayonnement des régions » (FARR);

ATTENDU QU'en vertu de ce programme, le comité régional de sélection du FARR des Laurentides a choisi de soutenir l'Entente sectorielle de développement du Conseil de développement de l'excellence sportive des Laurentides pour une période de trois ans, soit pour les années financières 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le Conseil de développement de l'excellence sportive des Laurentides a pour mission d'optimiser de façon concertée l'offre de services et l'encadrement de tous les athlètes identifiés « Élite », « Relève », « Espoir », des entraîneurs et des intervenants sportifs des régions des Laurentides et Lanaudière afin de soutenir leur démarche vers l'excellence. Le CDESL a comme vision d'être la référence en termes d'encadrement d'athlètes dans les Laurentides et se positionner en tant que leader au niveau du développement en sport de haut niveau au Québec.

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut contribuera financièrement à cette entente pour un montant total de 55 752 \$ (18 584 \$ pour l'année 2018-2019, 18 584 \$ pour l'année 2019-2020 et 18 584 \$ pour l'année 2020-2021);

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut y contribuera via le Fonds de développement des territoires;

IL PROPOSÉ par le conseiller Joseph Dydzak, maire d'Estérel et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'AUTORISER la signature de l'Entente sectorielle sur la mise en œuvre du programme de soutien aux athlètes et entraîneurs du CDESL;

DE DÉSIGNER M. André Genest, préfet de la MRC, à titre de représentant de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du comité directeur de ladite entente.

ADOPTÉE

CM 17-02-19 RÈGLEMENT 368-2018 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET INDEMNITÉS POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL POUR LE PRÉFET

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LR.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE l'article 711.19.6 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'il est possible de créer, par règlement, un régime de protection contre les préjudices matériels liés à l'exercice des fonctions du préfet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Tim Watchorn, maire de la Municipalité de Morin-Heights, lors de la séance du conseil des maires tenue le 28 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par le conseiller Tim Watchorn, maire de la Municipalité de Morin-Heights, lors de la séance du conseil des maires tenue le 28 novembre 2018;

ATTENDU QUE l'avis public a été publié conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et que toutes les modalités pour l'adoption du règlement ont été respectées;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées à l'assemblée lors de la séance du 12 février 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier maire de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et du préfet que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

SECTION1 : INTRODUCTION

ARTICLE 1 *Préambule* – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 *Objet* – Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 *Champ d'application* – Le présent règlement s'applique au préfet ainsi qu'aux membres du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut.

SECTION2 : RÉMUNÉRATION

ARTICLE 4 *Type de rémunération* – La rémunération du préfet et des membres du conseil s'établit en deux volets soit sur une base annuelle et sur une base de présence.

ARTICLE 5 *Annuelle du préfet* – La rémunération annuelle du préfet est fixée à 70 702 \$ pour l'année 2019 et elle est indexée annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 6 *Annuelle des membres du conseil* – La rémunération annuelle pour les membres du conseil est fixée à 10 431 \$ pour l'année 2019 et elle est indexée annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 7 *Annuelle complémentaire du préfet suppléant* – Le préfet suppléant reçoit la rémunération annuelle des membres du conseil et également une rémunération annuelle complémentaire fixée à 5 216 \$ pour l'année

2019 et elle est indexée annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 8 *En fonction de la présence à des comités* – La rémunération sur la base de la présence est établie à 144 \$ pour le membre qui préside une séance et à 103 \$ pour le membre qui y assiste. Ces montants sont indexés annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

Les séances pour lesquelles un membre obtient une rémunération sur la base de la présence sont :

- Comité d'aménagement /environnement
- Comité sécurité publique
- Comité sécurité incendie
- Comité culture et patrimoine
- Comité développement économique et territorial
- Comité d'investissement
- Fonds de développement des territoires
- Comité multi ressources
- Comité consultatif agricole
- Bureau des délégués
- Tout autre comité permanent de la MRC

ARTICLE 9 *En fonction de la présence pour une activité de représentation par le préfet* – Le préfet reçoit une rémunération sur la base de la présence lorsqu'il assiste au conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides. Cette rémunération est établie à 250 \$ par présence.

Cette rémunération est applicable et payable à compter de janvier 2018.

ARTICLE 10 *Modalités de paiement* – La rémunération est payable mensuellement selon les modalités déterminées par résolutions.

ARTICLE 11 *Remplacement du préfet* – Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 12 *Indexation* – La rémunération à laquelle a droit le préfet ou un membre du conseil en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 est indexée selon l'indice des prix à la consommation du Canada publié par Statistique Canada et le mois d'août est le mois de référence.

SECTION 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES

ARTICLE 13 *Allocation de dépenses* – Tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de rémunération fixé par le présent règlement jusqu'à concurrence du montant prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'ensemble des allocations de dépenses que reçoit le membre notamment par sa municipalité locale, la MRC, un organe municipal, un organisme mandataire, un organisme supramunicipal, etc., sont prises en considération pour le calcul du montant maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le montant maximal de l'allocation de dépenses pour l'année 2019 est fixé à 16 767 \$.

SECTION 4 : ALLOCATION DE TRANSITION

ARTICLE 14 *Allocation de transition* – Le préfet reçoit une allocation de transition lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions et qu'il remplit les critères énumérés par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

SECTION 5 : ALLOCATION DE DÉPART

ARTICLE 15 *Allocation de départ* – Le préfet reçoit une allocation de départ lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions et qu'il remplit les critères énumérés par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

SECTION 6 : INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL POUR LE PRÉFET

ARTICLE 16 *Conserve les avantages du Code municipal* – La présente section ne vise aucunement à réduire ou à rendre moins avantageux les avantages prévus aux dispositions 711.19.1 et suivant du *Code Municipal*.

ARTICLE 17 *Critères* – Une indemnité est payable pour le préfet, sur demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont rencontrées :

- I) Le préfet subit un préjudice matériel ;
- II) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de préfet ;
- III) Le dommage a été subi alors que le préfet était en fonction ou dans les 6 mois de la fin de son mandat.

ARTICLE 18 *Circonstances* – Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

- I) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du préfet ;
- II) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté, n'eût été cet acte de vandalisme, ou malveillant ;
- III) Dommages matériels résultant d'une diffamation faite à l'égard du préfet ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et les frais d'experts ;
- IV) Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, du préfet qui est intimé, mis en cause, témoin, intervenant ou autrement appelé dans le cadre d'une procédure dont est saisie toute personne, tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel le préfet est ainsi appelé en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil de la MRC.

ARTICLE 19 *Rembourser les frais* – Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes iii) et iv) de l'article 19, la MRC doit en payer les frais raisonnables. La MRC peut toutefois, avec l'accord du préfet, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

ARTICLE 20 *Montant maximal* – Le montant maximal auquel a droit le préfet est de 20 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la MRC.

ARTICLE 21 *Procédure* – La demande d’indemnisation doit être présentée par écrit à la MRC le plus tôt possible après la connaissance du préjudice subi, et au plus tard 60 jours suivant la connaissance du préjudice.

La demande comprend l’ensemble des preuves justificatives démontrant le préjudice.

ARTICLE 22 *Mensonges* – Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l’indemnité sur l’ensemble du préjudice subi.

SECTION 7 RESPONSABLE DE L’APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 23 *Application* – La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l’application du présent règlement.

SECTION 8 RÉTROACTION

ARTICLE 24 Le règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

SECTION 9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ARTICLE 25 Le présent règlement abroge les règlements antérieurs soit les règlements : 83-1998, 113-01, 135-2003, 144-2004, 169-2006, 199-2008, 245-2011 et 337-2016 et tout autre règlement qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 26 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté unanimement par les conseillers et le préfet lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 12 février 2019.

**André Genest,
Préfet**

**Jackline Williams,
Secrétaire-trésorière**

Avis de motion:	28 novembre 2018
Présentation du règlement :	28 novembre 2018
Publication dans le journal :	19 décembre 2018
Adoption :	12 février 2019
Entrée en vigueur :	14 février 2019

ADOPTÉE

CM 18-02-19

MODALITÉS DE PAIEMENT DU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE l’article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, permet de fixer les modalités de la rémunération et de l’allocation des élus par résolution;

ATTENDU QUE le règlement 368-2018 concernant le traitement des élus a été adopté le 12 février 2019;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L’UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE la rémunération ainsi que l’allocation des élus est payable en 12 versements, soit environ une fois par mois, au même moment que l’une des paies des employés de la MRC.

ADOPTÉE

INDICES DE VITALITÉ ÉCONOMIQUE

Les membres du conseil prennent connaissance des indices de vitalité économique pour la MRC et pour les municipalités constituant cette dernière.

CM 19-02-19 DÉSIGNATION POUR LA PROCURATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES EN FAVEUR DE LA MRC

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides va céder le lot 6 260 811 à la MRC des Pays-d'en-Haut pour la construction d'un complexe sportif;

ATTENDU QUE les démarches entourant la construction du complexe sportif doivent être mises en branle dès maintenant pour s'assurer du bon déroulement du projet;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

DE DÉSIGNER Jackline Williams, directrice générale, à signer tout document en lien avec la procuration que la Commission scolaire va donner en faveur de la MRC pour le lot 6 260 811.

ADOPTÉE

DOSSIERS DU PRÉFET

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

Le préfet, M. André Genest, fait un résumé à l'assemblée des différentes rencontres et présentations auxquelles il a assisté durant les dernières semaines.

RÉSOLUTION DU COMITÉ DE RÉSIDENTS – CENTRE D'HÉBERGEMENT DES HAUTEURS

Les membres du conseil prennent connaissance d'une résolution du 10 décembre 2018 provenant du comité de résidents du centre d'hébergement des Hauteurs.

COMPLEXE SPORTIF

CM 20-02-19 CRÉATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

ATTENDU QUE la MRC projette la construction et l'exploitation d'un complexe sportif;

ATTENDU QU'un comité de pilotage doit être constitué afin d'effectuer un suivi de l'évolution du dossier et de maintenir un lien d'information entre le conseil des maires, la communauté et le projet;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers :

QUE le comité de pilotage pour le complexe sportif sera formé des membres élus suivants :

- M. André Genest, préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut
- Mme Nadine Brière, mairesse, Ville de Sainte-Adèle
- M. Jacques Gariépy, maire, Ville de Saint-Sauveur et
- M. Tim Watchorn, maire, municipalité de Morin-Heights

QUE le comité de pilotage sera un comité non rémunéré;

QUE Mme Jackline Williams, directrice générale et M. Daniel Cyr, directeur de projet pour le complexe sportif soient désignés afin d'accompagner le comité de pilotage;

QUE les mandats du comité de pilotage sont notamment les suivants :

- Participer aux échanges avec la direction générale et le directeur de projet pour les dispositions relatives au concept, à l'utilisation, à la construction et au fonctionnement du complexe sportif des Pays-d'en-Haut;

- Assister la direction générale et le directeur de projet lors des suivis avec les professionnels, les entrepreneurs et la commission scolaire;
- Assurer la transmission des informations, alimenter les échanges et faire des recommandations aux membres du conseil de la MRC.

ADOPTÉE

La Municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le complexe sportif, le maire, M. François Ghali, ne participe pas aux délibérations.

CM 21-02-19 CRÉATION D'UN COMITÉ DE PARTENARIATS CORPORATIFS

ATTENDU QUE la MRC projette la construction et l'exploitation d'un complexe sportif;

ATTENDU QU'il est souhaité qu'un comité soit constitué afin d'effectuer des démarches de recherche de partenaires corporatifs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Joseph Dydzak, maire d'Estérel et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers :

QUE le comité de partenariats corporatifs pour le complexe sportif soit formé des membres suivants :

- M. André Genest, préfet, MRC des Pays-d'en-Haut
- M. Jacques Gariépy, maire, Ville de Saint-Sauveur et
- Mme Jackline Williams, directrice générale, MRC des Pays-d'en-Haut

QUE ledit comité soit un comité non rémunéré.

ADOPTÉE

La Municipalité de Wentworth-Nord, n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le complexe sportif, le maire, M. François Ghali, ne participe pas aux délibérations.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CM 22-02-19 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

ATTENDU QU'il y a présentement un poste vacant au sein du comité d'investissement commun du Fonds local d'investissement des Pays-d'en-Haut à la suite du départ de monsieur Philippe Boucher;

ATTENDU QUE les membres du comité d'investissement commun du Fonds local d'investissement des Pays-d'en-Haut ont recommandé pour ce poste la candidature de M. David-Olivier Leduc, directeur de comptes à la Banque de développement du Canada;

ATTENDU QUE selon les règles de fonctionnement du Fonds local d'investissement des Pays-d'en-Haut, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut nomme les membres du comité d'investissement commun;

IL PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Saint-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut nomme David-Olivier Leduc en tant que représentant du milieu socioéconomique au comité d'investissement commun du Fonds local d'investissement des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF

CM 23-02-19 DEMANDES DE PAIEMENT DE MONCO CONSTRUCTION POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE STABILISATION, DE RENATURALISATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE REPOS SUR LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU les recommandations de paiement n° 2 et n° 3 reçues de la firme FNX Innov concernant les travaux exécutés par l'entrepreneur Monco Construction pour la stabilisation du talus au KM 17.8 du parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour des montants respectifs de 165 494.20 \$ et 161 617.87 \$;

ATTENDU QUE le conseil désire rencontrer les responsables du projet avant de procéder au paiement n° 3 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'EFFECTUER le paiement n°2 à Monco Construction pour un montant de 165 494 .20 \$;

DE PROCÉDER à une rencontre avec les responsables du projet avant d'effectuer le paiement n°3.

ADOPTÉE

CM 24-02-19 FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS : DEMANDE DE SOMMES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAVAUX DE STABILISATION, DE RENATURALISATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE REPOS SUR LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), un levier financier stratégique en faveur de la réalisation de projets régionaux contribuant au rayonnement régional;

ATTENDU QUE la réfection et la mise en valeur du parc linéaire Le P'tit train du Nord ont été identifiées comme des interventions prioritaires dans la région des Laurentides dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut devait réaliser un important projet de stabilisation, de renaturation et d'aménagement sur ce parc au km 17,8 depuis 2013;

ATTENDU QUE ce projet a déjà fait l'objet de financement dans le cadre du FARR et qu'ainsi les travaux ont pu débuter en octobre 2018;

ATTENDU QUE les coûts réels pourraient dépasser le budget prévu consacré à ce projet et que la MRC des Pays-d'en-Haut n'a d'autre choix que de terminer les travaux d'ici mars 2019;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut s'engage à contribuer financièrement au projet pour un minimum de 20 % des activités admissibles au programme;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Saint-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière supplémentaire au Fonds d'appui au rayonnement des régions dans le cadre de la réalisation des travaux de stabilisation, de renaturation et d'aménagement d'une aire de repos au km 17,8 du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

QUE le conseil de la MRC autorise Mme Jackline Williams, directrice générale de la MRC, de signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

CM 25-02-19 FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MRC DES PAYS-D'EN-HAUT ET DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), un levier financier stratégique en faveur de la réalisation de projets régionaux contribuant au rayonnement régional;

ATTENDU QUE les MRC des Pays-d'en-Haut et des Laurentides ont l'intention de réaliser des travaux de mise à niveau dans le parc du Corridor aérobique au cours des années 2019 et 2020;

ATTENDU QU'un seul demandeur est requis et que la MRC des Pays-d'en-Haut se propose afin de déposer la demande d'aide financière pour le compte des deux MRC;

ATTENDU QUE si la subvention est accordée, les deux MRC pourront signer un protocole d'entente visant l'administration des fonds au *pro rata* du nombre de kilomètre dans chacune des MRC ;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut s'engage à contribuer financièrement au projet pour un minimum de 20 % des activités admissibles au programme sur son territoire et que la MRC des Laurentides en fera de même;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Joseph Dydzak maire d'Estérel et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions pour la réalisation d'une étude de caractérisation et des travaux prioritaires à réaliser dans le parc du Corridor aérobique;

QUE le conseil de la MRC autorise Mme Jackline Williams, directrice générale de la MRC, de signer tout document relatif à cette demande;

QU'advenant l'octroi de la subvention, la MRC des Pays-d'en-Haut s'engage à signer un protocole d'entente avec la MRC des Laurentides pour l'administration des sommes obtenues.

ADOPTÉE

CM 26-02-19 DEMANDE DE PERMISSION D'OCCUPATION SUR LE PARC DU CORRIDOR AÉROBIQUE DE M. JACQUES BEAULIEU

ATTENDU l'intention de M. Jacques Beaulieu d'acquérir une terre à bois dans la municipalité de Wentworth-Nord pour y effectuer des opérations forestières non commerciales prévues une fois aux dix ans;

ATTENDU QUE le chemin d'accès pour les véhicules transportant le bois doit traverser le parc du Corridor aérobique entre les km 15,1 et 15,2;

ATTENDU QUE la Financière agricole du Québec exige une autorisation du propriétaire de l'emprise pour octroyer le financement à M. Beaulieu;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali maire de Wentworth-Nord et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil recommande au MTQ d'émettre une permission d'occupation à M. Jacques Beaulieu pour traverser le parc du Corridor aérobique entre les km 15,1 et 15,2 à des fins de transport de bois non commercial afin qu'il puisse obtenir le financement nécessaire auprès de la Financière agricole du Québec pour l'acquisition d'une terre à bois dans la municipalité de Wentworth-Nord;

QUE la MRC transmette la demande de M. Jacques Beaulieu ainsi que la résolution de recommandation au MTQ.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

CM 27-02-19 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES 2019-2020 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE

ATTENDU le dépôt au conseil de la Politique de soutien aux projets structurants 2019-2020 aux fins d'approbation;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali maire de Wentworth-Nord et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC approuve le document « Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2019-2020 ».

ADOPTÉE

CM 28-02-19 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES 2019-2020 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

ATTENDU le dépôt au conseil de la Politique de soutien aux entreprises 2019-2020 aux fins d'approbation;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali maire de Wentworth-Nord et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC approuve le document « Politique de soutien aux entreprises 2019-2020 ».

ADOPTÉE

CM 29-02-19 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES 2019-2020 – PRIORITÉS ANNUELLES D'INTERVENTION

ATTENDU le dépôt au conseil du document « Priorités annuelles d'intervention 2019-2020 » aux fins d'approbation ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali maire de Wentworth-Nord et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC approuve le document « Priorités annuelles d'intervention 2019-2020 ».

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CM 30-02-19 CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT : SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD : RÈGLEMENT 634-11

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver un règlement modifiant le plan d'urbanisme et, en vertu de l'article 137.3, un règlement modifiant le règlement de zonage, de lotissement, de construction, le règlement prévu à l'article 116, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou celui sur les ententes relatives à des travaux municipaux des municipalités relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme susmentionnés, ainsi que toute modification ultérieure à leur être apportée, aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu des mêmes articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut doit délivrer un certificat de conformité à l'égard du ou des règlements modifiant le plan ou les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu, le 23 janvier 2019, le règlement 634-11 modifiant le règlement de zonage, adopté par le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, le 14 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE, d'après un rapport d'analyse établi par le coordonnateur à l'aménagement, ledit document se révèle conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le règlement n° 634-11 de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard soit certifié conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

CM 31-02-19 CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT – SAINTE-ADÈLE : RÈGLEMENTS N^{OS} 1200-2012-Z-30 ET 1200-2012-L-2

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver un règlement modifiant le plan d'urbanisme et, en vertu de l'article 137.3, un règlement modifiant le règlement de zonage, de lotissement, de construction, le règlement prévu à l'article 116, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou celui sur les ententes relatives à des travaux municipaux des municipalités relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme susmentionnés, ainsi que toute modification ultérieure à leur être apportée, aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu des mêmes articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut doit délivrer un certificat de conformité à l'égard du ou des règlements modifiant le plan ou les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu, le 23 janvier 2019, les règlements n° 1200-2012-Z-30 et 1200-2012-L-2 modifiant les règlements de zonage et de lotissement adoptés par le conseil municipal de Sainte-Adèle, le 21 janvier 2019 ;

ATTENDU QUE, d'après un rapport d'analyse établi par le coordonnateur à l'aménagement, lesdits documents se révèlent conformes aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Joseph Dyzak, maire de l'Estérel et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE les règlements n°s 1200-2012-Z-30 et 1200-2012-L-2 de la ville de Sainte-Adèle soient certifiés conformes au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

CM 32-02-19 CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT – PIEDMONT : RÈGLEMENT N^O 757-59-18

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver un règlement modifiant le plan d'urbanisme et, en vertu de l'article 137.3, un règlement modifiant le règlement de zonage, de lotissement, de construction, le règlement prévu à l'article 116, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou celui sur les ententes relatives à des travaux municipaux des municipalités relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme susmentionnés, ainsi que toute modification ultérieure à leur être apportée,

aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu des mêmes articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut doit délivrer un certificat de conformité à l'égard du ou des règlements modifiant le plan ou les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu, le 29 janvier 2019, le règlement n° 757-59-18 modifiant le règlement de zonage adopté par le conseil municipal de Piedmont, le 14 janvier 2019 ;

ATTENDU QUE, d'après un rapport d'analyse établi par le coordonnateur à l'aménagement, ledit document se révèle conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le règlement n°757-59-18 de la municipalité de Piedmont soit certifié conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

CM 33-02-19

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT – SAINT-SAUVEUR : RÉOLUTION N° 2019-02-050

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver un règlement modifiant le plan d'urbanisme et, en vertu de l'article 137.3, un règlement modifiant le règlement de zonage, de lotissement, de construction, le règlement prévu à l'article 116, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou celui sur les ententes relatives à des travaux municipaux des municipalités relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme susmentionnés, ainsi que toute modification ultérieure à leur être apportée, aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu des mêmes articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut doit délivrer un certificat de conformité à l'égard du ou des règlements modifiant le plan ou les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu, le 7 février 2019, la résolution n° 2019-02-050 concernant le règlement PPCMOI et afin de permettre l'agrandissement de l'immeuble sis au 236, rue Principale, adoptée par le conseil municipal de Saint-Sauveur, le 4 février 2019 ;

ATTENDU QUE, d'après un rapport d'analyse établi par le coordonnateur à l'aménagement, ledit document se révèle conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE la résolution n° de la ville de Saint-Sauveur soit certifiée conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

CM 34-02-19 MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT – TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé le 14 juin 2005 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce schéma d'aménagement et de développement dans le but d'inclure les lots 2 229 841, 2 229 392 et 2 229 0408 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit tenir au moins une assemblée publique

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tiendra une assemblée publique le 12 mars 2019 à 11 :30, au Pavillon de Montfort, au 160, route Principale à Wentworth-Nord;

QUE le conseil de la MRC nomme à titre présidente de la commission Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont et présidente du comité aménagement et environnement et monsieur André Boisvert, coordonnateur au département d'environnement et aménagement du territoire de la MRC, comme membre de la commission

ADOPTÉE

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Dépôt est fait au conseil du bordereau de correspondance.

DEMANDES D'APPUI À LA MRC

CM 35-02-19 MRC DE LA JACQUES-CARTIER – REMBOURSEMENT DES TAXES NETTES

ATTENDU la résolution reçue de la MRC de la Jacques-Cartier concernant leur demande au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique (MSP) a déposé le 1^{er} septembre 2017 le Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier;

ATTENDU QUE les programmes d'aide financière destinés aux municipalités traitent les taxes nettes comme des dépenses admissibles puisqu'il s'agit de véritables dépenses encourues;

ATTENDU QUE les modalités du programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier mentionnent que les dépenses relatives à l'achat de matériel et d'équipements de sauvetage admissibles sont remboursables en entier;

ATTENDU QUE les MRC qui ont reçu leur avis de remboursement du Ministère constatent que les taxes nettes, c'est-à-dire la partie de la taxe de vente du Québec pour laquelle la municipalité ne reçoit pas de remboursement, ne sont pas considérées comme dépenses admissibles et remboursables dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités a adressé une correspondance le 25 octobre dernier à la sous-ministre du ministère de la Sécurité publique exposant la problématique du remboursement des taxes nettes dans le cadre du programme et demandant une rencontre pour faire le point et déterminer comment elle peut corriger la situation puisqu'elle déroge à la pratique usuelle;

ATTENDU QUE cette décision du MSP impacte financièrement les MRC et leurs municipalités qui ont pris leurs décisions et établi leurs budgets en fonction que les taxes nettes seraient remboursées comme à l'habitude;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire Lac-des-Seize-îles ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

DE demander au ministère de la Sécurité publique d'appliquer son programme qui stipule que les dépenses ayant été préalablement autorisées sont remboursables en entier et procède au remboursement des taxes nettes aux MRC.

ADOPTÉE

CM 36-02-19 MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES – PRÉPARATION ET CONCLUSION DU NOUVEAU PACTE FISCAL : FINANCEMENT DES MRC DU QUÉBEC

ATTENDU la préparation et la conclusion du prochain pacte fiscal pour le financement des MRC du Québec;

ATTENDU QUE le 5 novembre 2014, le premier ministre du Québec, le ministre des Finances et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ont signé avec les représentants des municipalités une nouvelle entente sur la gouvernance régionale et un pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015;

ATTENDU QUE le Pacte fiscal 2015 prévoyait que le gouvernement entreprendrait des discussions avec les partenaires municipaux en vue d'inclure dans un nouveau pacte fiscal pluriannuel les modalités d'un partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles à compte de 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite renforcer le soutien qu'il accorde aux municipalités pour leur permettre d'assurer, dans une perspective d'autonomie accrue et avec efficacité, des services de qualité aux citoyens et de contribuer au développement économique et social de leur milieu;

ATTENDU QUE le 29 septembre 2015, le gouvernement du Québec a annoncé officiellement la signature de l'Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019 incluant, notamment, les redevances sur les ressources naturelles et le Fonds de développement des territoires (FDT);

ATTENDU QUE le Fonds de développement des territoires est indispensable pour soutenir le développement du territoire et des municipalités locales;

ATTENDU QUE les sources de financement des MRC sont très limitées et s'appuient principalement sur la contribution des municipalités locales (quote-part) situées sur leur territoire et le Pacte fiscal (aide gouvernementale);

ATTENDU QUE les MRC agissent stratégiquement à titre de gouvernement de proximité sur leur territoire dans le cadre, notamment, de l'offre et de l'administration de programmes, la gestion de leurs compétences, l'attribution de nouvelles compétences et leur implication à l'échelle régionale, le tout sans recevoir une aide financière à la hauteur de leurs responsabilités confiées.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire Lac-des-Seize-îles ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, de considérer l'importance des MRC dans le cadre de la préparation et de la conclusion du prochain accord de partenariat avec les municipalités, notamment en leur assurant un financement adéquat en concordance avec les responsabilités et les compétences qui leur sont confiées;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre responsable de la région des Laurentides, madame Sylvie d'Amours, à la députée de Bertrand, madame Nadine Girault, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Genest, préfet, répond aux questions du public.

CM 37-02-19 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (14h33)

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs propose la levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale